

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet de création d'une installation de méthanisation sur la commune de Bordères-et-Lamensans (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 028

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

|   |  |
|---|--|
| Localisation du projet :  | commune de Bordères-et-Lamensans (40)                      |
| Demandeur :   | société EGISOL   |
| Procédure principale :  | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| Autorité décisionnelle :  | Préfet des Landes  |
| Date de saisine de l'autorité environnementale :                | 16/04/2015   |
| Date de réception de la contribution du préfet de département : | 16/04/2015   |
| Date de l'avis de l'agence régionale de santé :                 | 20/01/2015   |

## Principales caractéristiques du projet

Le présent projet porté par la société EGISOL a pour objet l'implantation d'une installation de méthanisation sur la commune de Bordères-et-Lamensans, destinée à valoriser les déchets issus de l'établissement SOLEAL<sup>1</sup> et d'exploitations agricoles situées à proximité, sous forme de chaleur et d'électricité.

L'installation a été dimensionnée pour traiter les déchets suivants :

- 45 000 t/an de résidus végétaux, issus de l'établissement SOLEAL. Ces résidus sont constitués majoritairement de rafles et spathes (bractée de grande taille) de maïs doux, mais également des déchets issus de la transformation des haricots verts et des petits pois,
- 27 500 t/an de jus de pressage, issus de l'établissement SOLEAL et résultant des opérations de broyage et de pressage des déchets fermentescibles pratiquées avant de procéder à leur ensilage, afin d'en assurer une bonne conservation,
- 11 000 t/an de fumiers provenant d'exploitations agricoles situées dans un rayon de 15 km autour de l'établissement,
- 16 500 t/an de lisiers provenant des exploitations agricoles évoquées ci-dessus.

Cette installation produira 10 000 000 m<sup>3</sup> de biogaz, qui seront utilisés pour produire 21 000 MWh d'électricité par an, soit la consommation annuelle d'environ 1 800 personnes et de la chaleur. L'électricité sera injectée dans le réseau et la chaleur produite sera utilisée pour le fonctionnement de l'installation et réaliser le séchage de maïs en octobre et novembre, ainsi que le séchage d'une partie du digestat produit par l'installation.

Les digestats issus du procédé de méthanisation feront l'objet d'un épandage sur les parcelles agricoles voisines, voire, pour la partie du digestat qui sera séché, d'une commercialisation. Pour les installations agricoles fournissant du fumier et du lisier à l'installation de méthanisation, l'épandage de digestats se substituera à l'épandage de ces effluents.<sup>2</sup>

Le projet sera implanté à proximité de l'établissement SOLEAL et de sa station de traitement des effluents, sur une parcelle agricole actuellement cultivée en maïs.

## Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux concernent :

- la préservation des champs d'expansion de crue,
- l'impact olfactif,
- le bruit,
- le trafic,
- la prévention des risques d'explosion et d'incendie.

Les terrains du projet sont situés à environ 1 km au nord de l'Adour, au sein de la zone d'expansion des crues de ce fleuve. La préservation des champs d'expansion de crue ainsi que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter les effets d'une inondation revêtent donc un enjeu important de ce dossier.

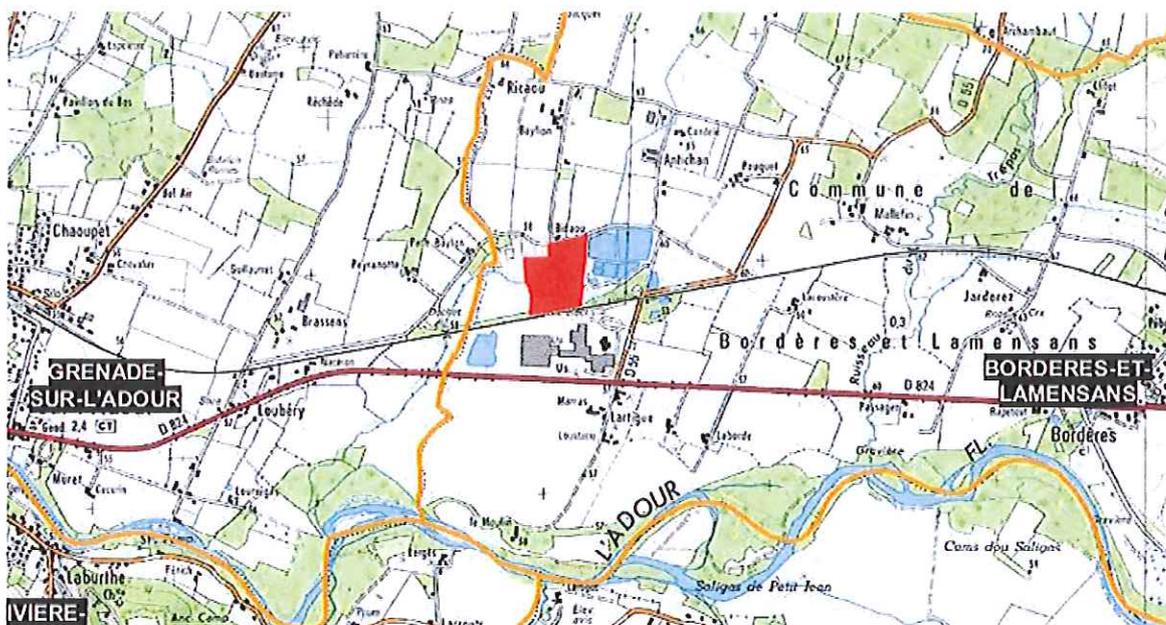
Les terrains objet du projet sont situés au nord de l'usine SOLEAL, à 2 km à l'ouest du bourg de Bordères-et-Lamensans et 2 km à l'est du bourg de Grenade-sur-Adour. Ces terrains ont actuellement une vocation agricole (culture de maïs). Quelques habitations sont situées à moins de 300 m du projet et plusieurs hameaux sont situés à moins de 500 m du projet. Les enjeux relatifs au milieu humain sont de ce fait assez élevés.

Le projet sera implanté au sein d'une parcelle agricole dont la biodiversité est faible. Malgré la présence d'une ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 à proximité du lieu d'implantation du projet, les enjeux liés à la biodiversité sont considérés comme faibles, compte tenu notamment de l'absence de rejet d'eaux industrielles et de l'absence d'impact sur les habitats favorables aux espèces protégées présents à proximité.

1 Trois coopératives (Euralis, Maïsadour, Vivadour) et la société Bonduelle ont créé l'établissement SOLEAL spécialisé dans le conditionnement des maïs doux.

2 Le digestat constitue un des deux résidus, au même titre que le biogaz issu du processus de méthanisation.

3 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique



Plan de situation du projet (extrait de l'étude d'impact)

## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### *Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, en s'appuyant sur de nombreuses références bibliographiques et des relevés de terrain. L'autorité environnementale note en particulier le soin qui a été apporté en termes d'étude à la prise en compte des zones inondables de l'Adour et au ressenti des populations riveraines du site projeté (en particulier les odeurs). Des photographies, plans et schémas viennent utilement compléter l'analyse réalisée pour la bonne information du public.

La présentation du projet a été effectuée de manière didactique, en détaillant les différentes parties de l'installation, y compris en ce qui concerne la gestion des digestats. A cet effet, un schéma résume les interactions entre les différents équipements de l'installation et le parcours suivi par les produits, ce qui facilite la compréhension de la partie descriptive.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Adour ».

### *Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts tant au niveau de l'installation de méthanisation que du plan d'épandage des digestats, sont cohérentes et proportionnées.

L'autorité environnementale note le soin particulier qui a été pris par le pétitionnaire pour justifier les différents choix qu'il a effectués, en y consacrant un chapitre entier de son étude d'impact. Il doit notamment être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet de manière à limiter l'impact de celui-ci en cas de crue de l'Adour, à la fois sur les installations du projet et sur les terrains avoisinants.

Les mesures mises en œuvre, dès le stade de la conception, permettent d'assurer une intégration du projet dans son environnement. A ce titre, l'autorité environnementale retient

que l'installation ne sera pas à l'origine de rejets d'eau industrielle et que l'option retenue de transfert des digestats par un réseau de canalisations permet de limiter le trafic routier sur les routes avoisinantes. Sur ce sujet, l'autorité environnementale regrette toutefois que l'option de mise en place d'un convoyeur pour les déchets végétaux n'ait pas fait l'objet d'une évaluation quantitative du gain généré en matière de trafic routier.

En ce qui concerne le bruit, l'autorité environnementale constate que la modélisation a été effectuée en prenant en considération une période de fonctionnement important de l'usine SOLEAL située à proximité. Si cette considération conduit à déterminer le niveau de bruit maximal pouvant être ressenti par les habitations situées à proximité, elle conduit également à minimiser l'impact sonore en période de moindre activité de l'établissement SOLEAL. L'autorité environnementale estime que l'étude aurait dû présenter ces deux situations.

Par ailleurs, sur le volet « odeurs », l'autorité environnementale note que le pétitionnaire se contente d'indiquer que la lagune dans laquelle seront stockés les digestats est déjà à l'origine d'un impact olfactif et regrette qu'il ne présente pas de mesures susceptibles de réduire cet impact.

L'étude de dangers met en évidence que les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux restent globalement confinées à l'intérieur du site projeté. Pour celles qui sortent des limites du site, elles n'impactent que des terrains nus, sans enjeux humains. L'autorité environnementale souligne toutefois que le résumé non technique de l'étude de danger est extrêmement succinct et aurait mérité le même soin que celui apporté au résumé non technique de l'étude d'impact, afin d'en faciliter la compréhension pour le public.

L'autorité environnementale retient que le projet s'inscrit dans une démarche globale de valorisation énergétique des déchets générés sur un territoire restreint, regroupant différents acteurs du monde agricole. Il est cohérent avec les objectifs affichés au plan national en matière de transition énergétique. Il devrait également apporter une amélioration des rejets de l'établissement SOLEAL voisin du projet ainsi que des pratiques d'épandage pour les agriculteurs partenaires du projet.



# Avis détaillé

## I - Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend tous les chapitres exigés dans le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur un descriptif détaillé de l'état initial et sur de nombreuses annexes permettant d'appréhender les différents aspects du projet.

## II - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair, complet et facilement compréhensible. Il contient de nombreuses illustrations permettant d'identifier aisément les différents enjeux liés au projet. Il aborde tous les points qui sont développés au sein de l'étude d'impact. Il précise les raisons du choix du projet et de son emplacement, ainsi que le coût de mise en œuvre des mesures visant à limiter l'impact du projet.

### II.2 - État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'analyse de l'état initial porte sur les milieux humains, physiques et naturels, le paysage et le patrimoine culturel, l'articulation du projet avec les plans et programmes.

#### II.2.1 - Milieux physiques

##### Contexte topographique et géologique

Le projet se situe dans un secteur fortement agricole, au sein de la plaine alluviale de l'Adour présentant une relative planéité. Les sols au niveau de la parcelle sur laquelle se situe le projet ainsi que celles sur lesquelles l'épandage des digestats sera effectué ont un caractère sablo-argileux, compatible avec les contraintes du projet, à la fois pour l'implantation des installations et pour l'épandage des digestats.

##### Contexte hydrologique

Le site d'implantation prévu se situe dans la vallée de l'Adour, en rive droite de celui-ci.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- l'Adour, qui se situe à environ 1 km au sud du projet. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE<sup>4</sup> comme masse d'eau de rivière « l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze » (FRFR327C),
- les affluents de l'Adour, en rive droite de celui-ci :
  - le ruisseau de Laguibaou, situé à 1,5 km à l'est du projet. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière « Ruisseau de Laguibaou » (FRFR327C\_14),
  - un cours d'eau intermittent, « le ruisseau de Pont de Pilate », situé en limite sud du projet. Ce cours d'eau n'est pas identifié au sein du SDAGE.

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR<sup>5</sup> "Adour" qui prévoit, concernant les pollutions industrielles, la mesure suivante : « Mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion des ouvrages et sous produits d'épuration des industriels (notamment agroalimentaire) : stations de traitement, cuves de stockage, filières d'élimination, technologies propres... » (ponc\_2\_03).

Aucun PPRI<sup>6</sup> n'a été élaboré pour la commune concernée par le projet. Il doit néanmoins être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir pris en compte le PPRI de la commune voisine de Grenade s/Adour pour justifier la compatibilité de son projet avec le règlement de ce plan.

Le site d'implantation est situé, dans sa grande majorité, sous la cote de crue centennale (déterminée à 57,30 m NGF) et les hauteurs d'eau les plus élevées en cas de crue sont localisées en partie Ouest et Sud du site, avec une lame d'eau localement supérieure à 1 m.

4 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 UHR : unité hydrographique de référence

6 PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

L'étude présente, de manière justifiée au regard des enjeux, les mesures qui seront mises en œuvre afin de limiter les conséquences d'une crue sur le projet et sur son environnement. Parmi celles-ci, l'autorité environnementale relève :

- la mise hors d'eau des équipements sensibles,
- la compensation des volumes soustraits au champ d'expansion de crue afin de ne pas aggraver la situation dans le casier d'inondation et en aval.

En ce qui concerne l'épandage des digestats, les parcelles sur lesquelles il sera réalisé sont situées en dehors de la zone inondable de l'Adour, hormis en ce qui concerne 7 parcelles. L'étude précise que pour celles-ci, l'épandage sera réalisé en dehors des périodes où une crue est annoncée .

#### Contexte hydrogéologique

Au droit du site projeté se trouve la nappe alluviale de l'Adour (masse d'eau souterraine FRFG028, « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive »), alimentée par l'infiltration des précipitations et par les apports des coteaux.

Plusieurs forages captant cette nappe sont recensés autour du site du projet. Aucun usage d'eau potable n'est identifié pour ces forages, dont certains sont utilisés par l'établissement voisin SOLEAL pour le lavage et le transport des légumes.

En ce qui concerne les parcelles du plan d'épandage des digestats, certaines recoupent le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune d'Artenssenx. L'étude précise que l'arrêté préfectoral de ce captage n'interdit pas les épandages dans le périmètre de protection éloigné.

**L'étude conclut, de manière justifiée, à la compatibilité du projet, dans sa globalité, avec les forages identifiés ci-dessus.**

#### **II.2.2 - Milieux naturels**

Le site est bordé au sud-est par une ZNIEFF de type I « Colonie de hérons bihoreaux de Bordères ». A environ 1 km au sud du site projeté se trouvent la ZNIEFF de type II « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Aire-sur-Adour à Larrivière » et le site Natura 2000 « l'Adour » (SIC<sup>7</sup> n°FR 7200724).

Compte tenu des enjeux identifiés, une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée.

Une analyse bibliographique de la présence potentielle d'espèces protégées (oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, insectes) a été réalisée. Les observations de terrain ont ensuite été centrées sur ces espèces potentielles. Les investigations de terrain, réalisées en mai et juillet 2012, ont mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- 1 reptile : le lézard des murailles, espèce très commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale,
- 1 amphibien : la grenouille verte, espèce commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale,
- 14 espèces d'oiseaux avec statut de protection nationale et/ou européenne, dont le milan noir et la cigogne blanche (un couple est nicheur sur le site de SOLEAL) et de nombreux passereaux. Le milan noir et la cigogne blanche figurent au sein de l'annexe I de la directive « Oiseaux »<sup>8</sup>.

Plusieurs espèces d'odonates et de lépidoptères ont été recensées sur les rives du cours d'eau longeant le site au sud, aucune n'a de statut de protection particulier.

Une analyse des fonctionnalités écologiques du site projeté a été réalisée par le pétitionnaire. Il en ressort que le site présente peu d'enjeux pour le déplacement des espèces identifiées sur le site projeté ou au sein des ZNIEFF situées à proximité. **Seul le ruisseau longeant le site projeté a été identifié comme corridor pour les espèces aquatiques et comme lieu possible d'alimentation pour la cigogne blanche.**

Les parcelles sur lesquelles l'épandage des digestats sera réalisé sont toutes actuellement cultivées et pour une majorité d'entre elles font déjà l'objet d'un épandage. Aucun impact supplémentaire sur ces parcelles n'a été identifié par le pétitionnaire.

L'étude précise que les travaux de construction et les conditions d'exploitation du méthaniseur caractérisées, notamment par l'absence de rejet d'effluent industriel vers le ruisseau longeant le site, permettront la conservation de sa ripisylve.

<sup>7</sup> SIC : site d'importance communautaire

<sup>8</sup> Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact sur les milieux naturels présents à proximité du site d'implantation ainsi que sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

### II.2.3 - Milieu humain

#### Impact sur la pollution de l'air et les odeurs

Le projet est situé en zone rurale, à proximité de l'établissement SOLEAL et d'une route à fort trafic. La qualité de l'air au voisinage du projet est donc influencée par ces installations, ainsi que par les exploitations d'élevage situées à proximité, lesquelles alimenteront l'installation de méthanisation en fumiers et lisiers. Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air à proximité du projet.

Le dossier contient une étude sur l'état olfactif de la zone, réalisée par le pétitionnaire par le biais d'une enquête auprès de la population riveraine. Il ressort de cette enquête que, parmi les personnes interrogées, la moitié ressent des nuisances olfactives, principalement en été par vent faible, et les attribue majoritairement à la station d'épuration de la société SOLEAL et aux élevages de volailles.

Des mesures de réduction des émissions d'odeurs sont proposées par l'étude. Parmi celles-ci, l'autorité environnementale retient la mise en place d'un système de captation d'air vicié au niveau des zones de stockage des fumiers et des lisiers ainsi qu'au niveau des modules d'hygiénisation et de préparation du mélange entrant dans le méthaniseur et des installations de séchage du digestat. Une modélisation de l'impact olfactif généré avec la mise en place de ces mesures de limitation a été réalisée. Elle conclut que l'impact principal sera généré par la lagune de stockage des digestats.

**L'autorité environnementale note que le pétitionnaire se contente d'indiquer que la lagune est déjà à l'origine d'un impact olfactif et regrette qu'il ne présente pas de mesures susceptibles de réduire cet impact.**

#### Impact sur les niveaux sonores

L'étude présente les niveaux de bruit mesurés dans l'environnement du site, au niveau des habitations situées à proximité. Les mesures ont été effectuées en période estivale et en période de fonctionnement de l'usine SOLEAL.

Une modélisation de l'impact sonore généré par les différents équipements composant l'installation a été effectuée par le pétitionnaire. Des mesures de réduction de cet impact ont été proposées. Elles consistent principalement dans l'implantation au sein de bâtiments des équipements les plus bruyants et la mise en place de silencieux sur les échappements.

En prenant en compte ces mesures de réduction, l'étude justifie que l'émergence maximale du site sera conforme à la réglementation applicable.

**L'autorité environnementale constate que la modélisation a été effectuée en prenant en considération une période de fonctionnement important de l'usine située à proximité. Si cette considération conduit à déterminer le niveau de bruit maximal pouvant être ressenti par les habitations situées à proximité, elle conduit également à minimiser l'impact sonore du projet en période de moindre activité de l'établissement SOLEAL. L'autorité environnementale estime que l'étude aurait dû présenter ces deux situations.**

#### Impact sur le trafic

Les terrains du projet sont desservis par deux voies communales (chemin d'Antichan et chemin de Baylion), dont la chaussée n'est pas adaptée au trafic de poids lourds : le chemin d'Antichan est interdit aux poids-lourds de plus de 3,5 t (sauf desserte locale) et le chemin de Baylion est interdit aux poids-lourds de plus de 10 t. Néanmoins, l'étude justifie que le Conseil Communautaire du Pays Grenadois a émis un avis favorable à l'unanimité concernant le redimensionnement du chemin de Baylion, dans sa portion desservant le site projeté.

L'étude présente une estimation de l'impact du trafic généré par le projet sur le réseau routier avoisinant. Il en ressort que, hormis sur la période octobre-novembre où un pic est observé à 60 passages/jour, le trafic généré est en moyenne de 17 passages/jour, représentant une diminution notable du trafic poids-lourds sur les mois de juillet, août et septembre, où jusqu'à 50 passages/jour sont dénombrés actuellement.

Afin de limiter le trafic généré, le projet prévoit d'utiliser un réseau de canalisations pour transférer le digestat jusqu'aux parcelles d'épandage. L'étude précise de manière détaillée les modalités de réalisation de ces transferts.

Le pétitionnaire prévoit également la mise en place d'un convoyeur<sup>9</sup> pour le transfert des résidus végétaux de SOLEAL jusqu'au site projeté, tout en précisant que le tracé de ce convoyeur recoupe la voie ferrée, et nécessite donc l'accord de RFF<sup>10</sup> qui n'avait pas été obtenu au moment du dépôt du dossier.

L'autorité environnementale estime que la mise en place de ce convoyeur devrait être de nature à diminuer l'impact créé par les véhicules sur le réseau routier situé à proximité du site, et regrette que le gain généré par la mise en place de ce convoyeur n'ait pas été présenté au sein de l'étude.

#### Impact sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires est détaillée et exhaustive. Elle a été réalisée en prenant en considération les sources suivantes :

- la centrale de cogénération,
- la chaudière de secours et la torchère,
- les installations de lavage de l'air vicié,
- la lagune de stockage des digestats.

Compte tenu de l'absence de rejet aqueux autre que les eaux pluviales, seul le vecteur air a été retenu pour l'évaluation de l'impact sanitaire.

Les traceurs retenus sont représentatifs de la combustion (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, HAP, dioxines, métaux) et de la méthanisation (NH<sub>3</sub>, H<sub>2</sub>S, HCl, formaldéhyde<sup>11</sup>).

Le domaine d'étude constitue un carré de 4 km de côté, centré sur le site projeté. Au sein de ce carré, 5 cibles ont été identifiées : il s'agit des habitations les plus proches du site. Il n'existe pas, dans le périmètre d'étude, d'établissement sensible (hôpital, école, maison de retraite).

Les modélisations effectuées mettent en évidence une absence de risque liée à l'installation :

- pour les effets toxiques à seuil, le risque a été estimé au maximum à 0,12 (pour une valeur-guide à 1),
- pour les effets toxiques sans seuil, l'excès de risque individuel a été estimé à 3,3 10<sup>-7</sup> (pour une valeur-guide à 10<sup>-6</sup>).

L'étude conclut donc, de manière justifiée, que l'installation ne sera pas à l'origine d'un impact sanitaire sur les populations environnantes.

### **II.2.4 - Paysage et patrimoine culturel**

Les terrains objet du projet sont situés au nord de l'usine SOLEAL, implantée sur cet emplacement depuis 1992. Ces terrains ont actuellement une vocation agricole (culture de maïs).

Ils sont bordés à l'est par la station d'épuration de SOLEAL, au nord par le chemin de « Baylion », au sud par la voie ferrée reliant Aire-sur-Adour à Mont-de-Marsan et à l'ouest par des parcelles agricoles.

Quelques habitations sont situées à moins de 300 m du projet :

- une au lieu-dit « Bidaou », à proximité immédiate au nord du projet, actuellement inoccupée,
- une au lieu-dit « Petit Baylion », à 250 m à l'ouest du projet,
- une au passage à niveau de la RD55, à 290 m à l'est du projet.

Plusieurs autres habitations sont situées à moins de 500 m du projet (environ une vingtaine, réparties entre différents hameaux).

L'étude contient une analyse paysagère montrant la visibilité du site en exploitation, ainsi qu'un photo-montage du projet dans son environnement, vu depuis la RD 824 et depuis les chemins longeant le site.

Le pétitionnaire précise que le fait d'avoir choisi un site d'implantation à proximité d'une installation existante limitera l'impact visuel général sur la zone, le paysage étant déjà marqué par les bâtiments de SOLEAL.

9 Convoyeur : mécanisme permettant le transfert d'une charge.

10 RFF : réseau ferré de France

11 SO<sub>2</sub> : dioxyde de soufre ; NO<sub>x</sub> : oxydes d'azote ; HAP : hydrocarbures aromatiques polycyclique  
NH<sub>3</sub> : ammoniac ; H<sub>2</sub>S : sulfure d'hydrogène ; HCl : chlorure d'hydrogène

### **II.2.5 - Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes**

L'étude justifie la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- PLU de la commune de Bordères-et-Lamensans,
- SDAGE Adour-Garonne,
- zones vulnérables à la pollution par les nitrates.

Il est également à mettre à l'actif du pétitionnaire d'avoir justifié la compatibilité de son projet avec le PPRI de la commune limitrophe, en l'absence de PPRI sur la commune d'implantation.

### **II.2.6 - Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

Aucun autre projet connu n'est recensé dans un rayon de 3 km autour du projet présenté par le pétitionnaire.

Une analyse des impacts cumulés avec les installations existantes a été réalisée. En particulier, l'étude aborde de manière détaillée les impacts cumulés du projet avec l'établissement SOLEAL.

### **II.2.7 - Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

L'étude présente, en regard des éléments identifiés lors de l'état initial, les moyens mis en œuvre afin de préserver l'environnement naturel et humain situé à proximité du site projeté.

En particulier, l'autorité environnementale retient les mesures suivantes :

- création d'un bassin compensateur pour les crues de l'Adour, afin de ne pas aggraver les conséquences d'une inondation,
- mise en place de systèmes de captation des odeurs,
- conception des installations en isolant les équipements les plus bruyants,
- utilisation d'un réseau de canalisation pour le transfert des digestats jusqu'aux parcelles d'épandage, limitant ainsi le trafic routier,
- utilisation d'une lagune existante sur le site de SOLEAL pour le stockage des digestats, limitant ainsi l'emprise au sol du projet.

L'étude précise également les moyens qui seront mis en œuvre en termes de suivi de l'impact généré par le projet dans l'environnement. Ceux-ci sont conformes à ceux prévus par l'arrêté ministériel réglementant les installations de méthanisation.

### **II.3 - Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

L'étude présente, à l'aide d'un tableau détaillé, les coûts induits par les mesures de préservation de l'environnement, en distinguant les mesures réglementaires, qui ne sont pas chiffrées, et les mesures liées à la prise en compte des spécificités du site projeté.

### **II.4 - Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu**

L'étude justifie, de manière complète et très détaillée, le choix du site, de la technologie de méthanisation et des parcelles d'épandage du digestat. La justification porte tant sur des critères environnementaux que sur des critères humains. L'étude présente également les autres solutions qui ont été étudiées. L'autorité environnementale note le soin particulier qui a été pris par le pétitionnaire pour justifier les différents choix qu'il a effectués, en y consacrant un chapitre entier de son étude d'impact.

### **II.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

L'étude précise qu'en cas de cessation d'activité de l'établissement projeté, le site pourra être restitué dans un état similaire à l'état actuel. Ce choix de remise en état est justifié en regard des impacts potentiellement générés par l'installation projetée, qui sont limités en ce qui concerne le sol et le sous-sol.

### **II.6 - Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées**

L'étude présente de manière détaillée les méthodes d'évaluation qui ont été utilisées pour réaliser l'état initial. L'autorité environnementale regrette néanmoins que ce point soit traité dans

différents chapitres, y compris au sein des annexes pour ce qui est de l'étude d'épandage, rendant difficile l'identification complète des méthodes qui ont été mises en œuvre. Aucune difficulté n'a été relevée par le pétitionnaire.

### ***II.7 - Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, en s'appuyant sur de nombreuses références bibliographiques et des relevés de terrain. L'autorité environnementale note en particulier le soin qui a été apporté en termes d'étude à la prise en compte des zones inondables de l'Adour et au ressenti des populations riveraines du site projeté (en particulier les odeurs). Des photographies, plans et schémas viennent utilement compléter l'analyse réalisée pour la bonne information du public.

La présentation du projet a été effectuée de manière didactique, en détaillant les différentes parties de l'installation, y compris en ce qui concerne la gestion des digestats. A cet effet, un schéma résume les interactions entre les différents équipements de l'installation et le parcours suivi par les produits, ce qui facilite la compréhension de la partie descriptive.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Adour ».

## **III - Analyse de la qualité de l'étude de danger**

### ***III.1 - Résumé non technique***

Le résumé non technique est extrêmement succinct et se contente de présenter les zones d'effet des phénomènes dangereux envisagés, sans préciser la méthodologie qui a été mise en œuvre pour aboutir à ces phénomènes. Il est nécessaire, pour le lecteur, de se référer à l'étude de danger afin de pouvoir appréhender ce point.

L'autorité environnementale regrette que le résumé non technique de l'étude de danger ait été traité de manière trop succincte et n'ait pas fait l'objet d'un soin similaire à celui de l'étude d'impact. Ceci rend difficile la compréhension de l'origine des risques générés par l'établissement, dans le sens où il est nécessaire que l'étude de dangers soit lue dans son intégralité. Cette lecture peut s'avérer complexe pour un lecteur non expérimenté, même si l'étude de danger est dans l'ensemble bien rédigée.

### ***III.2 - Etude de danger***

L'étude de danger aborde de manière complète et précise les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein de l'installation. Elle s'appuie sur une analyse de risque qui a pris en compte le retour d'expérience, les événements initiateurs liés à l'environnement et les potentiels de dangers intrinsèques des produits utilisés.

Les phénomènes dangereux suivants ont fait l'objet d'un dimensionnement :

- explosion du digesteur primaire,
- explosion du digesteur secondaire,
- explosion du local de cogénération,
- incendie sur le stockage d'ensilage,
- explosion des silos de maïs.

Il ressort des modélisations effectuées que les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux restent globalement confinées à l'intérieur du site projeté, hormis pour 3 phénomènes dangereux, dont la zone associée aux bris de vitre empiète sur les terrains voisins, sans toutefois impacter de structure existante.

Sur la base de ces modélisations, l'étude de danger conclut, de manière justifiée, à la compatibilité du projet avec son environnement.

L'étude de danger présente les mesures de réduction des risques qui seront mises en œuvre pour limiter les causes ou les conséquences des phénomènes dangereux identifiés. Parmi celles-ci, l'autorité environnementale retiendra :

- l'identification du zonage ATEX<sup>12</sup> et l'adéquation du matériel,
- la mesure en continu du taux d'oxygène dans le « ciel gazeux » du digesteur secondaire,
- les mesures de pression et de niveau dans les digesteurs,
- les vannes de sécurité sur l'alimentation gaz,
- les disques de rupture installés sur les digesteurs, réduisant les effets d'une surpression éventuelle.

#### IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts tant au niveau de l'installation de méthanisation que du plan d'épandage des digestats, sont cohérentes et proportionnées.

L'autorité environnementale note le soin particulier qui a été pris par le pétitionnaire pour justifier les différents choix qu'il a effectués, en y consacrant un chapitre entier de son étude d'impact. Il doit notamment être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet de manière à limiter l'impact de celui-ci en cas de crue de l'Adour, à la fois sur les installations du projet et sur les terrains avoisinants.

Les mesures mises en œuvre, dès le stade de la conception, permettent d'assurer une intégration du projet dans son environnement. A ce titre, l'autorité environnementale retient que l'installation ne sera pas à l'origine de rejets d'eau industrielle et que l'option retenue de transfert des digestats par un réseau de canalisations permet de limiter le trafic routier sur les routes avoisinantes. Sur ce sujet, l'autorité environnementale regrette toutefois que l'option de mise en place d'un convoyeur pour les déchets végétaux n'ait pas fait l'objet d'une évaluation quantitative du gain généré en matière de trafic routier.

En ce qui concerne le bruit, l'autorité environnementale constate que la modélisation a été effectuée en prenant en considération une période de fonctionnement important de l'usine SOLEAL située à proximité. Si cette considération conduit à déterminer le niveau de bruit maximal pouvant être ressenti par les habitations situées à proximité, elle conduit également à minimiser l'impact sonore du projet en période de moindre activité de l'établissement SOLEAL. L'autorité environnementale estime que l'étude aurait dû présenter ces deux situations.

Par ailleurs, sur le volet « odeurs », l'autorité environnementale note que le pétitionnaire se contente d'indiquer que la lagune dans laquelle seront stockés les digestats est déjà à l'origine d'un impact olfactif et regrette qu'il ne présente pas de mesures susceptibles de réduire cet impact.

L'étude de dangers met en évidence que les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux restent globalement confinées à l'intérieur du site projeté. Pour celles qui sortent des limites du site, elles n'impactent que des terrains nus, sans enjeux humains. L'autorité environnementale souligne toutefois que le résumé non technique de l'étude de danger est extrêmement succinct et aurait mérité le même soin que celui apporté au résumé non technique de l'étude d'impact afin d'en faciliter la compréhension pour le public.

L'autorité environnementale retient que le projet s'inscrit dans une démarche globale de valorisation énergétique des déchets générés sur un territoire restreint, regroupant différents acteurs du monde agricole. Il est cohérent avec les objectifs affichés au plan national en matière de transition énergétique. Il devrait également apporter une amélioration des rejets de l'établissement SOLEAL voisin du projet, ainsi que des pratiques d'épandage pour les agriculteurs partenaires du projet.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

<sup>12</sup> ATEX : atmosphère explosive